



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2024-150

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2024

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / 07\_DDT\_ secrétariat de la Direction**

07-2024-06-20-00005 - Arrete Prefectoral\_VTA\_CCGA2.odt (3 pages) Page 3

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2024-06-19-00002 - AP destruction Sangliers\_PLATS (2 pages) Page 7

07-2024-06-25-00003 - AP07ouverture et fermeture de la chasse 2024 2025 V3 (15 pages) Page 10

07-2024-06-18-00002 - APPS\_Curage\_Chambaud.odt (6 pages) Page 26

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat**

07-2024-06-18-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de la Voulte Sur Rhône (2 pages) Page 33

## **07\_DS DEN\_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /**

07-2024-06-25-00002 - Arrêté agrément JEP SPORTS LOISIRS VALLON (2 pages) Page 36

07-2024-06-25-00001 - Arrêté agrément TCA SPORTS LOISIRS VALLON (2 pages) Page 39

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle**

07-2024-06-14-00006 - Arrêté Sapeurs -Pompiers 14072024 signé préfète (6 pages) Page 42

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

07-2024-06-19-00001 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2024 portant levée de la mise en demeure de l'établissement BAIX LAPINS (2 pages) Page 49

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Service des Sécurités**

07-2024-06-19-00003 - AiP mise en commun PM Loriol-Le Pouzin (2 pages) Page 52

07-2024-06-19-00004 - AiP Mise en commun PM Tain l'Herminatage - Tournon sur Rhône (2 pages) Page 55

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

07-2024-06-21-00001 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-06/01 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche (6 pages) Page 58

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-06-20-00005

Arrete Prefectoral\_VTA\_CCGA2.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant attribution d'une subvention du Fonds national d'aménagement et de  
développement du territoire pour l'exercice 2024 porté par la Communauté de  
communes des Gorges de l'Ardèche**

La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

**VU** l'instruction du secrétaire d'État chargé de la ruralité relative au volontariat territorial en administration en date du 3 avril 2023 ;

**VU** la charte d'engagement du volontariat territorial en administration signée le 12/12/2023 dans le cadre du recrutement d'un volontaire par la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;

**VU** la signature du contrat de recrutement de Théo DOIZE né(e) le 30/09/1996, en date du 08/04/2024 pour une mission de 3 ans à compter du 08/04/2024 ;

**VU** la demande de subvention pour l'année 2023 en date du 20/11/2023 de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'année 2024 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales s'est engagé à verser une subvention forfaitaire de 20 000 euros à la structure procédant au recrutement d'un volontaire territorial en administration ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet et montant de la subvention**

Une subvention d'un montant forfaitaire de **20 000 €** est attribuée à la **Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche** au titre de l'exercice 2024 dans le cadre du recrutement de Théo DOIZE en date du 08/04/2024 pour une mission de 3 ans à compter du 08/04/2024 comme volontaire territorial en administration.

### **Article 2 : Imputation budgétaire et comptable**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Cohésion des territoires ».

### **Article 3 : Modalités de versement**

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011201040202 « Relance – autres actions »; DF : 0112-12-04 ; crédits : N/A).

L'ordonnateur est la préfète de l'Ardèche.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de la **Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche**.

### **Identification du bénéficiaire**

Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA)  
215 vieille route du Pont d'Arc – BP 46 – 07150 Vallon Pont d'Arc  
Représentée par : M. PICHON son président  
N° SIRET : 200 039 808 00015

### **Compte à créditer :**

Code Banque : 30001  
Code guichet : 00655  
Numéro de compte : C0730000000  
Clé : 86

### **Article 4 : Non-respect des obligations**

En cas d'inexécution par la structure accueillante (bénéficiaire) des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

## **Article 5 : Règlement des conflits**

L'abandon du recrutement, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de l'Ardèche de sa décision.

En cas de rupture du contrat avant le terme identifié dans le contrat de travail, la charte d'engagement et le présent arrêté, la structure accueillante (bénéficiaire) s'engage à reverser une partie de l'aide au prorata du nombre de mois effectués sur la durée prévisionnelle du contrat, selon les modalités précisées dans l'instruction du secrétaire d'État chargé de la ruralité relative au volontariat territorial en administration en date du 13 avril 2021.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Privas, le 20 juin 2024

La préfète,

Signé

Sophie ELIZEON

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-06-19-00002

AP destruction Sangliers\_PLATS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. LUBAC Jean Christophe de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de la PLATS**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'un exploitant subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur le lieu-dit Suzeux de la commune de PLATS ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche UNIQUEMENT SUR LA CHASSE PRIVÉE DE SUZEUX,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de la PLATS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. LUBAC Jean Christophe , lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de la PLATS .

Ces opérations auront lieu **du 19 juin 2024 au 22 juillet 2024**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LUBAC Jean Christophe , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de la PLATS et au président de l'ACCA de la PLATS .

Privas, le 19 juin 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Morgan BAUDOUIN

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-06-25-00003

AP07ouverture et fermeture de la chasse 2024  
2025 V3

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025  
dans le département de l'Ardèche**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.123-19-1, L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5, L.425-15,

**VU** le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

**VU** le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-0003 du 08 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 27 mars 2024,

**CONSIDÉRANT** le plan de gestion cynégétique sanglier proposé par la fédération départementale des chasseurs,

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 24 mai 2024 au 14 juin 2024 inclus,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 mai 2024,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

**du 08 septembre 2024 à 7 heures au 28 février 2025 au soir.**

### **ARTICLE 2 :**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b><u>A - Gibier sédentaire</u></b>  <b>Chevreuil</b> Soumis à plan de chasse  (cf. conditions précisées dans <b>l'article 8 ci-après</b> )	1 <sup>er</sup> juillet 2024	07 septembre 2024 au soir	<b>Seuls les brocards peuvent être tirés à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil.</b>  <b>Affût ou approche sans chien par :</b>  - les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse,  - les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent.  Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.
	1 <sup>er</sup> juin 2025	30 juin 2025 au soir	
	8 septembre 2024	28 février 2025 au soir	- <b>Battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués.  - <b>Individuellement par tir d'affût ou à l'approche.</b>
<b>Cerf élaphe</b> Soumis à plan de chasse (cf. conditions précisées dans <b>l'article 8 ci-après</b> )	19 octobre 2024	28 février 2025 au soir	- <b>Battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués.  - <b>Individuellement par tir d'affût ou à l'approche.</b>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
<b>Sanglier</b>  (cf. conditions spécifiques précisées dans <b>l'article 7 ci-après</b> )	1 <sup>er</sup> juillet 2024	07 septembre 2024 au soir	<p>- <b>Chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien autorisée à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil selon les conditions définies ci-dessous :</b></p> <p>Les modalités de chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sont organisées sur le territoire par le détenteur du droit de chasse qui veille à la sécurité des opérations notamment en tenant compte des informations qu'il reçoit des agriculteurs sur leur intention de mettre en œuvre ces tirs. Cette chasse sera possible aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse,</li> <li>- agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Pour ces derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite du détenteur du droit de chasse et ils devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.</li> </ul> <p>Pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août et du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.</p> <p>- La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche.</p> <p><b>Les chasses, individuelle, à l'affût et à l'approche peuvent s'exercer sur tous les territoires de chasse du département.</b></p>	
		<b>et</b>		
	13 janvier 2025	31 mars 2025 au soir		
		<b>et</b>		
	1 <sup>er</sup> juin 2025	30 juin 2025 au soir		
	1 <sup>er</sup> avril 2025	31 mai 2025		
	08 septembre 2024	12 janvier 2025 au soir		
	1 <sup>er</sup> juillet 2024	28 février 2025 au soir	- <b>Battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués.	
	<b>et</b>			
	1 <sup>er</sup> mars 2025	31 mars 2025 au soir	- Battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués, à l'exception de certaines communes (voir annexe 3).	
	1 <sup>er</sup> juin 2025	30 juin 2025 au soir	En prévention des dégâts ou de désagréments, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour les périodes du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 août et du 1 <sup>er</sup> au 30 juin est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.	

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Renard</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2024	07 septembre 2024 au soir	À l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
	1 <sup>er</sup> juin 2025	30 juin 2025 au soir	
	8 septembre 2024	12 janvier 2025 au soir	Sans condition spécifique.
	13 janvier 2025	28 février 2025 au soir	En battue organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ou à l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Faisan et lapin</b>	8 septembre 2024	12 janvier 2025 au soir	Sans condition spécifique.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Perdrix</b>	08 septembre 2024	27 octobre 2024 au soir	Dans les communes de BOURG ST-ANDEOL, ST-MONTAN, LARNAS, GRAS, ST-REMEZE, BIDON, ST-MARCEL-D'ARDECHE, ST-MARTIN-D'ARDECHE, ST-JUST-D'ARDECHE, VALLON-PONT-D'ARC, PRADONS, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VAGNAS, BESSAS, LABASTIDE-DE-VIRAC et ORGNAC-L'AVEN. Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST-ALBAN-AURIOLLES.
	22 septembre 2024	10 novembre 2024 au soir	Dans toutes les autres communes du département.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	08 septembre 2024	24 novembre 2024 au soir	<p><b>Pour les UG : 1 – 2 – 3 – 5 – 6 – 7 – 8 – 10 – 12 – 23 – 24 – 26 – 27 – 28</b> le tir du lièvre est autorisé uniquement les jeudis, samedis, dimanches et les jours fériés.</p> <p>Sur les communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU-LES-ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNE, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAUGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIERES, ST-CLAIR, ST-CYR, ST-DESIRAT, ST-ETIENNE-DE-VALOUX, ST-JACQUES-D'ATTICIEUX, ST-MARCEL-LES-ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX, chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la FDC au plus tard le 31 juillet 2024 qui les validera et en informera la DDT et l'OFB au plus tard le 5 septembre 2024. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la FDC.</p>
	22 septembre 2024	08 décembre 2024 au soir	<p><b>Pour les UG : 4 – 9 – 11 – 13 – 14 – 15 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 – 21 – 22 – 25,</b> le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.</p>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Pie bavarde Corneille noire Corbeau freux Geai des chênes Étourneau sansonnet</b>	8 septembre 2024	28 février 2025 au soir	Conformément aux modalités fixées pour la chasse des grives et du merle par l'arrêté ministériel relatif aux oiseaux de passage.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Autres espèces de gibier sédentaire</b> (cf. arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)	8 septembre 2024	28 février 2025 au soir	Sans condition spécifique.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Marmotte</b>	8 septembre 2024	9 novembre 2024 au soir	Voir modalités spécifiques à l'article 9.



Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b><u>C-Gibier d'eau</u></b>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La chasse du <b>canard colvert</b> est interdite sur les communes de : AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, LABEGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT-DE-LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS, ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON, ST-GERMAIN, ST-MAURICE-D'ARDECHE, ST-PRIVAT, ST-SERNIN, UCEL, VALS-LES-BAINS, VOGUE.  <b>Horaire de la chasse du gibier d'eau fixé par la réglementation nationale.</b>

### **ARTICLE 3 :**

L'exercice de la vénerie du blaireau **n'est pas autorisé** pour la période complémentaire du 15 mai 2025 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2025/2026.

### **ARTICLE 4 :**

La pratique de la chasse est interdite le **MARDI** (sauf jour férié) à l'exception des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet.

Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau et des oiseaux de passage.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, il est interdit, à l'intérieur des zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides :

- de décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- de porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides, la personne trouvée avec la grenaille ne doit pas nécessairement être la même personne que le tireur.

### **ARTICLE 6 :**

La chasse du grand tétaras et de la gélinotte des bois est interdite.

### **ARTICLE 7 :**

#### **Modalité de tir du sanglier**

Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

#### **Organisation de la chasse aux sangliers**

- **Chasse collective en battue (avec ou sans chien)**

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement et à la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse aux sangliers impliquant au moins deux (2) chasseurs. Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'ACCA et par le détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci.

Cette validation porte sur :

- un responsable de battue ayant suivi la formation correspondante, au minimum ;
- une liste de 10 chasseurs, au moins, adhérents à sa constitution (dont le chef de battue) ;
- un carnet de battue unique par jour et par territoire ;
- un territoire.

En action de chasse, il n'y a pas d'effectif minimum pour organiser une battue.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux sangliers (date, nombre de chasseurs, sangliers prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou web de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au plus tard dix jours après la battue.

Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de mars. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 avril 2025.

Lors des chasses en battue, la tenue du carnet de battue est OBLIGATOIRE. Ce carnet de battue est individualisé et ne peut être utilisé que par l'équipe à laquelle il a été délivré.

### **Cahier de battues « DÉTENTEUR » :**

Pour les seules périodes du 1<sup>er</sup> juillet au 07 septembre 2024 et du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2025, chaque ACCA et détenteur du droit de chasse, qu'il soit personne physique ou personne morale, qui a validé plusieurs équipes de chasse a la faculté de décider, conformément à ses statuts, de la mise en place d'un carnet de battue dit « détenteur ». Le carnet détenteur vise à rassembler tous les chasseurs du territoire concerné dans une ou plusieurs battues. Lorsque le détenteur de droit de chasse décide de faire usage de ce carnet détenteur, toute autre action de chasse en battue que celle organisée par le détenteur au titre de ce carnet dédié est interdite y compris aux équipes validées et dotées d'un autre carnet de battue. Le détenteur de droit de chasse fait connaître à chaque chef de battue les dispositions propres à l'usage du carnet de battue détenteur qu'il a décidées.

- **Chasse individuelle, chasse individuelle à l'affût ou chasse individuelle à l'approche**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2025, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août 2024 et du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2025, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Tout chasseur qui exerce les tirs d'affûts doit rendre compte au détenteur du droit de chasse du bilan de ses opérations avant le 20 août 2024. Le compte-rendu des opérations est adressé par le détenteur de droit de chasse à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le 30 août 2024. La fédération les transmet aux services de la DDT avant le 15 septembre 2024.

**De l'ouverture générale au 12 janvier 2025, la chasse individuelle, la chasse individuelle à l'approche et la chasse individuelle à l'affût doivent pouvoir s'exercer sur tout le territoire chassable. Du 13 janvier 2025 au 31 mars 2025, la chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien sera possible une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, aux chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse et aux agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent selon les conditions spécifiques fixées à l'article 2 du présent arrêté.**

La chasse individuelle ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé des sangliers sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse au plus tard pour le 01 juin 2025. Les détenteurs de droits de chasse transmettront le bilan de ces prélèvements au plus tard le 10 juin 2025 à la fédération départementale des chasseurs.

- **Absence de restriction pour la chasse**

Le règlement de chasse ne devra comporter aucune restriction sur le nombre de jours de chasse ni sur les modalités de la chasse, ni sur les consignes de tir. En dehors du cahier de battues détenteur, les chefs de battue validés pourront faire usage de leur délégation sans restriction.

- **Dispositions particulières destinées à assurer la maîtrise des populations de sanglier**

Pour la période du 13 janvier au 31 mars 2025, la fédération départementale des chasseurs fixe le nombre minimal de journées de chasse en battue que chaque détenteur de droit de chasse sera tenu de réaliser. Ce nombre minimal est fixé par unité de gestion cynégétique en fonction de l'analyse du tableau de chasse réalisé au 30 novembre 2024, de l'estimation de l'abondance des fructifications forestières et des dégâts aux cultures et récoltes agricoles observés. Ce nombre minimal de journées de chasse en battue est notifié par la fédération départementale des chasseurs à chaque détenteur de droit de chasse par tout moyen, y compris dématérialisé, au plus tard le 20 décembre 2024.

Chaque détenteur de droit de chasse est tenu de réaliser, sur cette période, le nombre de jours minimal de chasse en battue fixé par la fédération départementale des chasseurs pour l'unité de gestion à laquelle il se rattache.

La fédération départementale des chasseurs procède au suivi particulier de la réalisation de ce nombre minimal de jours de chasse en battue propre à cette période. Elle procède, pour chaque détenteur, à l'enregistrement du nombre de journées de battues déclarées, du nombre de journées-chasseur correspondant à ces journées de battues, du nombre de sangliers prélevés et compare ces données à celles de même nature propres à la période du 08 septembre 2024 au 12 janvier 2025. Ces données, individualisées par détenteur de droit de chasse puis rassemblées par commune et par unité de gestion, sont communiquées à la direction départementale des territoires au plus tard le 15 avril 2025.

- **Limitation des effets refuges**

Dans l'ensemble du département, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autres que nationales) est autorisée uniquement pour l'espèce sanglier, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, uniquement en battue organisée, les mercredis, jeudis, samedis et dimanches.

Le plan de gestion cynégétique « sanglier » est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités (art. R 428-17 du code de l'environnement) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe soit 750 euros.

## **ARTICLE 8 :**

### **Modalités de tir du chevreuil et du cerf**

**Le chevreuil et le cerf ne peuvent être chassés que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, le tir du chevreuil à la grenaille est autorisé selon les modalités particulières définies ci-dessous.**

En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil ou cerf.

### **Conditions spécifiques du tir d'été en période anticipée du chevreuil :**

La période de chasse anticipée commence le **1<sup>er</sup> juillet 2024 et se termine le 07 septembre 2024**, elle recommence le **1<sup>er</sup> juin 2025 et se termine le 30 juin 2025**. Pendant ces périodes les détenteurs de droit de chasse des communes de BELSENTES, BOZAS, CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX, DESAIGNES, DEVESSET, MARIAC, MARS, MONTSELGUES, PREAUX, ROCHEPAULE, SATILLIEU, ST-AGREVE, ST-ANDRE-EN-VIVARAIS, ST-FELICIEN, ST-JEAN-ROURE, ST-JULIEN-D'INTRES, ST-JULIEN-VOCANCE, ST-MARTIN-DE-VALAMAS, ST-PIERRE-SUR-DOUX, ST-SYMPHORIEN-DE-MAHUN, VAUDEVANT, VERNOUX-EN-VIVARAIS, doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux cultures agricoles, les détenteurs du droit de chasse peuvent mettre en place le tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût sans chien pour 20 % des attributions de bracelet de la saison conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 à l'ouverture générale et du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2025, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse titulaire d'un plan de chasse.

Seuls les brocards peuvent être chassés en période anticipée. Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.

Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire, en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

L'ACCA ou le détenteur du droit de chasse, personne morale, débattrà, conformément à ses statuts, de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra dans les quinze jours qui suivent,

préalablement à sa mise en œuvre, une liste des chasseurs individuels habilités à la pratiquer à la direction départementale des territoires. Les détenteurs, personnes physiques, sont tenus à la même transmission.

Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires pour le 30 septembre 2024.

### **Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil et au cerf :**

Battues au chevreuil et au cerf : en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif. Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse impliquant au moins deux (2) chasseurs.

Chaque équipe constituée, validée annuellement par l'ACCA ou par le détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci, tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS.

Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux chevreuils et aux cerfs (date, nombre de chasseurs, chevreuils et cerfs prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou web de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au plus tard dix jours après la battue.

Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de février. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 avril 2025.

### **Modalités du tir à grenaille du chevreuil :**

L'usage de la grenaille est interdit sauf sur les communes suivantes : ANDANCE, ARRAS-SUR-RHONE, BAIX, BEAUCHASTEL, BOURG-SAINT-ANDEOL, CHAMPAGNE, CHARMES-SUR-RHONE, CHARNAS, CHATEAUBOURG, CORNAS, CRUAS, FELINES, GLUN, GUILHERAND-GRANGES, LEMPS, LIMONY, MAUVES, MEYSSE, OZON, PEYRAUD, POUZIN (LE), ROCHEMAURE, ROMPON, SAINT-CYR, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MONTAN, SAINT-PERAY, SARRAS, SERRIERES, SOYONS, TEIL (LE), TOURNON-SUR-RHONE, VION, VIVIERS, VOULTE-SUR-RHONE (LA). Le détenteur de droit de chasse qui entend faire usage de la grenaille pour le tir du chevreuil doit en formaliser la décision. La décision émane de l'ACCA ou du détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci. Pour les ACCA, cette décision est insérée dans le règlement de chasse soumis à l'approbation du président de la fédération départementale des chasseurs. La décision doit être prise avant l'ouverture générale de la chasse. Le détenteur de droit de chasse informe de sa décision, dans le même délai, la fédération départementale des chasseurs, préalablement à sa mise en œuvre.

Sur ces communes, lorsqu'il est fait usage de la grenaille, celui-ci doit se conformer aux conditions suivantes :

L'usage de la grenaille est limité aux modes et temps de chasse qui suivent :

- En chasse individuelle, pour le tir d'affût des brocards du 1<sup>er</sup> juillet 2024 à l'ouverture générale de la chasse et du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2025.
- En chasse collective, pour les seules battues organisées de l'ouverture générale au dernier jour de février. L'usage de la grenaille est réservé aux chasseurs postés.
- Seuls les plombs d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4 mm et les substituts de plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,8 mm peuvent être utilisés.

L'usage de la grenaille est réservé aux postes de tirs identifiés comme présentant un risque particulier pour le tir à balle. La localisation de ces postes de tir sera reportée sur un plan du territoire de chasse à une échelle supérieure ou égale à 1/25 000. Un exemplaire de ce plan sera annexé au carnet de battue. Chacun de ces postes sera, sur le plan, doté d'un numéro pris dans une série continue. Un tableau annexé au plan donnera les coordonnées GPS de chacun de ces postes. Le plan et le tableau sont annexés au règlement de chasse et, pour tous les détenteurs, adressés à la fédération départementale des chasseurs dans le même temps que l'information prévue ci-dessus. Pour les ACCA, le plan et le tableau seront joints au règlement de chasse. Le détenteur de droit de chasse ou son délégué rappellera aux chasseurs concernés les conditions dans lesquelles ces tirs pourront être effectués.

- Lorsqu'à l'occasion d'une battue, un chasseur est affecté à l'un de ces postes, il en est fait mention sur le carnet de battue en précisant la référence du poste et le nom du chasseur qui y est affecté.

Seul le tir à grenaille est autorisé sur ces postes, le tir du sanglier en battue est interdit depuis ces postes.

- Le tir depuis ces postes est effectué sous la responsabilité du chasseur qui est tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité à la chasse. Ces règles sont complétées par les dispositions suivantes propres à ces postes :
  - Le tir du chevreuil doit s'effectuer à la distance maximale de 20 mètres.
  - L'angle horizontal de tir de 30 degrés par rapport à la ligne reliant le poste aux autres postés ou aux zones de sensibilité sera matérialisé sur le terrain par la pose de jalons à la distance de 20 mètres du poste avant le début de la battue.

L'usage de la grenaille de plomb en zones humides est interdit ainsi qu'il est rappelé à l'article 5.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Modalités de tir à la marmotte**

La marmotte ne peut être tirée qu'à balles et uniquement sur les parcelles de fauche sur la commune de LA ROCHETTE.

Un bilan des tirs effectués (date, nombre d'animaux prélevés) sera retourné obligatoirement par l'auteur des tirs à la DDT pour le 30 novembre 2024.

Le détenteur du droit de chasse sera obligatoirement informé de ce bilan par l'auteur des tirs.

#### **ARTICLE 10 :**

Conformément à l'article R. 424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la police nationale, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'État, de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 25 juin 2024

La préfète,

« signé »

Sophie ELIZEON

Compte-rendu à retourner <b>avant le 20 août 2024</b> au :  <b>Détenteur du droit de chasse</b>			<b>COMPTE RENDU DES CHASSES A L’AFFÛT OU A L’APPROCHE DU SANGLIER POUR LA PÉRIODE du 1er juin au 14 août 2024</b>  <input type="checkbox"/> AGRICULTEUR <input type="checkbox"/> CHASSEUR  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <b>Vous devez retourner cet imprimé renseigné au détenteur du droit de chasse dans tous les cas, que vous ayez réalisé des affûts ou non, que vous ayez prélevé des sangliers ou pas</b> </div>								
<i>L’agriculteur ou le retraité de la profession agricole qui chasse à l’affût ou à l’approche doit respecter les conditions suivantes :</i> - l’affût ou l’approche n’interviennent que sur les parcelles qu’il exploite ou dont il est propriétaire, l’agriculteur intervient personnellement en étant titulaire et porteur du permis de chasser validé et de l’attestation d’assurance ; - l’agriculteur a la qualité de membre de l’association détentrice du droit de chasse et informe par écrit le détenteur de droit de chasse de sa volonté de chasser à l’affût ou à l’approche.			Nom de l’agriculteur ou du chasseur ayant réalisé Nom et prénom de l’agriculteur ou du chasseur ayant réalisé l’affût : ..... Commune..... <input type="checkbox"/> ACCA de..... <input type="checkbox"/> Chasse privée de..... <input type="checkbox"/> ONF : forêt domaniale de .....								
Date des affûts réalisés <b>sans</b> prélèvement de sanglier	Date des affûts réalisés <b>avec</b> prélèvements de sangliers	Nombre	Si vous avez prélevé un sanglier indiquez son sexe et son poids ci-dessous			Si vous avez prélevé un deuxième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous			Si vous avez prélevé un troisième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous		
			Sexe		Poids	Sexe		Poids	Sexe		Poids
Le .....	Le .....		M	F		M	F		M	F	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le .....	Le .....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le .....	Le .....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le .....	Le .....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Compte-rendu à retourner pour le 30 novembre 2024 à :

**COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE TIR DE MARMOTTE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Pôle Nature  
2, Place Simone Veil, B.P. 613  
07006 PRIVAS CEDEX  
mél : [ddt-se@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-se@ardeche.gouv.fr)

M .....

Adresse .....

.....

ACCA de .....

Date des opérations	Lieu	Nombre d'animaux prélevés	Observation

Fait à ....., le

**ATTENTION : Le chasseur devra adresser une copie de ce bilan au président de l'ACCA**

Signature,

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°**  
**Liste des communes et des territoires communaux où la chasse en battue du sanglier**  
**pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars est interdite**

1	Aizac	au nord du ruisseau du bouchet et de Mal Combe
2	Arcens	au nord du ruisseau de Gerland
3	Barnas	entre le ruisseau d'Abraham et le ruisseau de Bournazon
4	Berrias et Casteljau	au nord de la route D 252 jusqu'à Montchamp et le Mas des rondels
5	Bidon	au sud de la D 290
6	Borée	au nord est de la route D 410 et à l'ouest de la route D 278
7	Borne	entre le ruisseau des Combettes et le ruisseau de Malissart
8	Burzet	à l'ouest de la rivière de la Bourges, au nord est du ruisseau du Bouchet et à l'est de la Grange de Chastagnas
9	Cellier du Luc	au nord de la route D 192 et au sud de la route D 292
10	Chalencon	au nord-est des lieux-dits La Grange, Champeaux, Perrier et Eclosas, et à l'est du GR 420 jusqu'à Chaumenas
11	Chanéac	bassin versant de la Saliouse et au nord des Mouriers
12	Chauzon	à l'intérieur du cirque de Gens
13	Coucouron	toute la commune
14	Cros de Géorand	au sud de la D 122
15	Desaignes	au nord de la route D 533
16	Dompnac	au sud ouest du ruisseau des Baumes puis à l'ouest du ruisseau de la Sueille et au nord du ravin de la Sapède
17	Genestelle	au nord du rocher de Cégeade et au nord de Serre de la Combe
18	Gras	à l'est de la ligne THT
19	Issanlas	toute la commune
20	Issarlès	toute la commune
21	Joyeuse	au sud est de la ligne électrique traversant les Grads de Perret, à l'est de la route des grads de Perret puis au sud du Ranc des Biols
22	La Rochette	à l'est de la route de la Graillouse puis au nord est du Gauthier des Rnes
23	Labastide de Virac	à l'intérieur de la réserve nationale des gorges de l'Ardèche
24	Labeaume	au sud de la route partant de Vialla puis rejoignant la D 245
25	Lachapelle-Graillouse	toute la commune
26	Lagorce	à l'intérieur de la zone protégée de l'APPB du massif de la Dent de Rez
27	Lanarce	entre la route N 102 et la route D 108
28	Larnas	à l'est de la ligne THT et au nord du ruisseau d'imbours
29	Laviolle	au sud du ruisseau de Fontfreyde
30	Le Cheylard	au nord du Chambaud des points IGN 737 et 733 et d'Acrive
31	Les Vans	- au sud de la route D 901 - à l'est de la cote Saint Eugène et au nord du ruisseau le Boudaric
32	Lespéron	au nord de la route D 108 et à l'est de la route N 102
33	Limony	à l'est de la route D 86
34	Mayres	à l'est du ruisseau de Saint-Martin et au sud du sentier d'Abraham rejoignant la piste forestière
35	Montpezat sous Bauzon	au nord de la route D 536 et au sud du ruisseau du Fau
36	Montselgues	au sud et à l'ouest du GRP le Cévenol et Ardéchois puis à l'ouest du ruisseau de Chamier
37	Péreyres	au sud du ruisseau de Péreyres et au sud ouest de la route D 215
38	Rosières	au nord de la rivière Labeaume jusqu'au Trou de la Chambière
39	Saint-Alban en Montagne	toute la commune
40	Saint-Alban-Auriolles	au nord d'une ligne reliant Champagnac, Chambon et Puits du Mort
41	Saint-André en Vivarais	à l'est de la route reliant le château de la Baume avec le hameau de la Chave
42	Saint-Cierge sous le Cheylard	à l'ouest du ruisseau la Grande Moula
43	Saint-Clément	au sud de la D 247
44	Saint-Etienne de Boulogne	à l'est de la route D 104 et à l'ouest d'une ligne reliant la serre de prade, Pra Maillet et la chapelle de Pra Maillet
45	Saint-Etienne de Lugdarès	au sud de la route D 19 et à l'ouest de roche cercle

46	Saint-Jean-Roure	à l'intérieur du bassin versant du Liard et du bassin versant de Maleval
47	Saint-Jeure-d'Ay	à l'est de la route D 578
48	Saint-Martin de Valamas	à l'est du ruisseau du Deves et au nord de la rivière de l'Eyrieux
49	Saint-Martin sur Lavezon	au sud du ruisseau du Lavezon et à l'ouest des ravines de la Bastide et de Prayle
50	Saint-Maurice d'Ibie	au nord du ravin de Fontbelle et au sud de Monteau
51	Saint-Montan	- à l'est de la ligne THT - au sud de la croisée du sentier Visé et de la route de Valescure - à l'intérieur des parcelles forestières 17,18,20 et 23 de la forêt communal de Saint-Montan.
52	Saint-Remèze	périmètre de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche
53	Salavas	à l'est du sentier balisé de la combe de Virac rejoignant le Chambon puis la route de Chassel et le chemin de la Vernède
54	Sampzon	au sud du ruisseau de Bertoir et à l'ouest du ruisseau de la fontaine de la boutique
55	Serrières	à l'est de la route D 86
56	Vallée d'Antraigues Asperjoc	Au sud du ruisseau de Rouyon jusqu'au Bouchet et les Auches
57	Vallon Pont d'Arc	au sud de l'Ibie, de la plaine des Gras et du ravin de Combe Longue

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-06-18-00002

APPS\_Curage\_Chambaud.odt

**ARRETE PREFECTORAL N°  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement  
relatif au curage du site de baignade dit « Chambaud », sur la commune de Le-Cheylard**

AIOT n° 0100045293  
DIOTA n° 240415-092213-491-005

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023, portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;
- VU** le dossier de déclaration déposé sur la plateforme de télédéclaration en date du 15 avril 2024, par la commune de Le-Cheylard, représentée par Monsieur le Maire, relative au curage de sédiments présents au droit du site de baignade dit « Chambaud », sur la commune de le Cheylard, reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT 07) le 15 avril 2024 et enregistré sous le DIOTA n° 240415-092213-491-005 ;
- VU** le récépissé de déclaration DIOTA n° 240415-092213-491-005 délivré le 15 avril 2024 ;
- VU** la consultation du pétitionnaire au titre de la procédure contradictoire réalisée en date du 18 juin 2024 ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions applicables à l'opération de curage du site de baignade dans l'Eyrieux, dit « Chambaud », sur la commune de Le Cheylard ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'entreposage des matériaux devra permettre la remobilisation des graviers dès les crues courantes de l'Eyrieux ;

**CONSIDERANT** que la remobilisation des matériaux lors des crues contribuera à la recharge sédimentaire du lit de l'Eyrieux ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

## ARRETE

### Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte à la commune de Le-Cheylard représentée par Monsieur le Maire, demeurant Place de l'Hôtel de Villeau 214, route nationale – 07160 Le-Cheylard, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant le curage d'entretien du site de baignade dit « Chambaud ».

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans l'arrêté ministériel mentionné dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

### Article 2 - Prescriptions spécifiques

Les prescriptions concernent l'organisation du chantier et plus particulièrement le devenir des matériaux issus du curage préalable à la mise en eau du site de baignade.

Pour limiter tout risque de pollution des eaux de l'Eyrieux, l'organisation du chantier devra respecter les prescriptions suivantes :

- Toute intervention dans le bras mouillé du cours d'eau et proscrite ;
- Les matériaux provenant du curage d'entretien seront ré-injectés dans le lit de l'Eyrieux en aval du barrage ;
- La réinjection des matériaux devra prendre la forme d'un cordon de graviers déposé au plus près de la section en eau de l'Eyrieux (voir annexe). Cette disposition et le positionnement du cordon en aval du boulo-drome du camping devraient permettre la remobilisation des matériaux dès les crues courantes ;
- Aucun matériau ne sera extrait du cours d'eau.

Compte-tenu des conditions hydrologiques de l'Eyrieux et du dépôt de matériaux graveleux en amont du barrage lors de la crue du 1<sup>er</sup> avril 2024, le remplissage du site de baignade devra être réalisé après l'opération de curage autorisée et au plus tard avant le 15 juillet 2024.

### **Article 3 - Information de la préfète**

Le bénéficiaire est tenu :

- D'informer la préfète (DDT 07 Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex) au plus tard 2 semaines avant le démarrage des travaux pour organiser une visite sur place ;
- D'informer l'Office Français de la Biodiversité au plus tard 2 semaines avant le démarrage des travaux pour organiser une visite sur place ;
- D'informer le préfet (DDT07) au plus tard 1 mois après achèvement des travaux pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 4 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 5 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 6 - Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 - Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Le Cheylard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois, sera également tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Le Cheylard, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Copies en sera également adressée :

- Au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- A la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Au Syndicat Mixte Eyrieux-Clair

Privas, le 18 juin 2024

Le directeur départemental  
des territoires de l'Ardèche

Signé

Jean-Pierre GRAULE

## Annexe

Site de ré-injection des matériaux provenant du curage d'entretien du site de baignade





07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-06-18-00001

Arrêté préfectoral portant attribution d'une  
subvention au titre du fonds d'aide pour le  
relogement d'urgence à la commune de la  
Voulte Sur Rhône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement  
d'urgence à la commune de la Voulte sur Rhône**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

**VU** l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

**VU** l'article 251 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

**VU** l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et S. Du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande de la commune de La Voulte sur Rhône du 20 décembre 2023 d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Une subvention de 7561,42 € est attribuée à la commune de La voulte sur Rhône au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite à la menace d'effondrement des murs du château.

**ARTICLE 2 :**

La somme visée à l'article 1 sera imputée sur le programme 122 / domaine fonctionnel 0122-01-26 / Activité 0122010101B7.

**ARTICLE 3 :**

La préfète et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 18 juin 2024

La préfète,  
Signé  
Sophie ELIZEON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2024-06-25-00002

Arrêté agrément JEP SPORTS LOISIRS VALLON



**ARRÊTÉ N° XXX du 25 juin 2024**

**Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2024, n° 07-2024-06-25-00001 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association SPORTS LOISIRS VALLON ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

**Association SPORTS LOISIRS VALLON**

**SIRET N° 39370976100018**

**RNA : W071000183**

**Article 2 :**

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Article 5 :**

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 6 :**

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 7 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 25 juin 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

**SIGNE**

Thierry AUMAGE

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2024-06-25-00001

Arrêté agrément TCA SPORTS LOISIRS VALLON



**ARRÊTÉ N° XXX du 25 juin 2024**

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association SPORTS LOISIRS VALLON**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association SPORTS LOISIRS VALLON

**CONSIDÉRANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association SPORTS LOISIRS VALLON dont le siège social est situé à Mairie, 07150 VALLON PONT D'ARC, n° RNA : W071000183, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2 :**

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 25 juin 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

**SIGNE**

Thierry AUMAGE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-06-14-00006

Arrêté Sapeurs -Pompiers 14072024 signé préfète

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
accordant la MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS  
(Promotion du 14 juillet 2024)**

La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 68-1057 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**GRAND OR**

1. M. Jean-François COGNI  
adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TEIL
2. M. Michel DIZY  
adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TOURNON-SUR-RHÔNE
3. M. Emmanuel DUVERT  
commandant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL D'AY
4. M. Patrick LAVASTRE  
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS
5. M. Gilbert VERNET  
lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PIERREVILLE

**OR**

6. M. Raphaël ALLEON  
caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL DE CANCE
7. M. Laurent AUDIGIER  
adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LALEVADE-D'ARDÈCHE
8. M. Yoann BLACHON  
Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe professionnel, du service RHDV
9. M. Michaël BLANCHOT  
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS

10. M. Cédric BRUYERE  
Lieutenant 2ème classe professionnel, du service PPO
11. M. Frédéric CAMET  
adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VERNOSC-LÈS-ANNONAY
12. M. Frédéric CHARRA  
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-AGRÈVE
13. M. Stéphane CHOMEL  
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-ROMAIN-D'AY
14. M. Gilles CHOVIN  
Adjudant professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TOURNON-SUR-RHÔNE
15. M. Christophe DARD  
adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO
16. M. Guillaume DEFUDES  
Lieutenant-colonel professionnel, du Groupement pilotage stratégique
17. Mme Nancy ELVIRA  
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VIVIERS
18. M. Ludovic ETIENNE  
caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS
19. M. Patrick GERY  
adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL DE CANCE
20. M. Lionel GLANDUT  
adjudant-chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO
21. M. Christian JOUVE  
caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO
22. M. Nicolas MASSE  
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU POUZIN
23. M. Ludwig MONTAGNE  
Capitaine professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS
24. M. Xavier MOUNIER  
lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL DE CANCE
25. M. Christophe MOYON  
lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
26. M. Stéphane REBENDENNE  
Adjudant professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TOURNON-SUR-RHÔNE
27. M. Jérôme SOUCHE  
Lieutenant 2ème classe professionnel, du service GRCC
28. M. Stéphane TERRASSE  
Lieutenant 1ère classe professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS

29. M. Sébastien TRAYON  
Adjudant professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS

30. M. Jérôme VAUCLARE  
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MONTPEZAT-SOUS-BAUZON

31. M. Didier VEYDARIER  
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE FABRAS

### ARGENT

32. M. Guillaume AUTHIER  
adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD VALLÉE DU RHÔNE D'ARDÈCHE

33. M. Vincent BEYDON  
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALS-LES-BAINS

34. Mme Eulalie BONNEFOI  
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PÉRAY

35. M. Jean-Régis BORNE  
lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL DE CANCE

36. M. Jean-Philippe CAILLARD  
adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS

37. Mme Sandrine CHAPUIS  
sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LALEVADE-D'ARDÈCHE

38. M. Frédéric CLAUZIER  
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD VALLÉE DU RHÔNE D'ARDÈCHE

39. Mme Céline COURTIAL  
caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CHALENCON

40. M. Aurélien ESMEL  
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALGORGE

41. M. Perceval EXBRAYAT  
caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINTE-EULALIE

42. Mme Stéphanie FAUCON  
lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL D'AY

43. M. Christophe GARDES  
caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU BÉAGE

44. M. Frédéric GAYON  
caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PIERREVILLE

45. Mme Magali GODOYE  
Adjudant professionnel, au CRTA-CODIS

46. M. Aurélien GRANGE  
caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-ROMAIN-D'AY

47. M. Christophe HEYRAUD  
médecin lieutenant-colonel volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL D'AY

48. M. Gautier LARCHER  
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD CEVENNES  
ARDECHE

49. M. Yvan LEVEQUE  
caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINTE-EULALIE

50. M. Jérémie MARCON  
adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINTE-EULALIE

51. M. Alexandre MARMEY  
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRÉAUX

52. M. Franck MONNERON  
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL DE CANCE

53. M. Frédéric MONTAGNE  
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL DE CANCE

54. M. Ludovick MOREL  
adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE RUOMS

55. M. Christophe PELLICI  
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LALEVADE-  
D'ARDÈCHE

56 M. Jérôme PLENET  
caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL DE CANCE

57. M. Remy ROUSSEAU  
adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TEIL

58. M. Pierre SALLIER  
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CHALENCON

59. M. Julien TOULOUZE  
adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE RUOMS

60. M. Ludovic VALLON  
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL DE CANCE

61. Mme Nastassia VIDAL  
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS

62. M. Edouard VOLLE  
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE FABRAS

63. M. Henri VOLLE  
caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE FABRAS

64. M. Didier ZEN  
capitaine volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE FABRAS

### **BRONZE**

65. Mme Marlène ARMAND  
caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD VALLÉE DU RHÔNE  
D'ARDÈCHE

66. M. Quentin BELIN  
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TEIL
67. Mme Anne-Laure BOUCHON  
infirmière principale volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS
68. Mme Fanny CATANIA  
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS
69. M. Samuel CHANTRE  
caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-AGRÈVE
70. M. Olivier COURTIAL  
sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CHALENCON
71. M. Stéphane DIEMER  
caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BURZET
72. Mme Caroline DUCHAMP  
infirmière principale volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TOURNON-SUR-RHÔNE
73. M. Lauriel DUPONT  
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE FABRAS
74. M. Tanguy ESTELLER  
sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD VALLÉE DU RHÔNE D'ARDÈCHE
75. M. Tony GRASSET  
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LARGENTIÈRE
76. M. Julian JOUBERT  
caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO
77. Mme Géraldine JUHEL  
caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD VALLÉE DU RHÔNE D'ARDÈCHE
78. M. Thomas KAO DIT DELMEIR  
sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL DE CANCE
79. M. Axel LE BEUZ  
sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LARGENTIÈRE
80. M. Alexandre MONTANDON  
caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD VALLÉE DU RHÔNE D'ARDÈCHE
81. Mme Céline PANNETIER  
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PIERREVILLE
82. M. Romain PARAT  
caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TEIL
83. M. Jean-Michel PLAN  
caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS
84. Mme Elodie PUAUX  
infirmière principale volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VOULTE-SUR-RHÔNE

85. M. Guillaume ROCHE  
caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO

86. M. Brice SEUSSE  
caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VOULTE-SUR-RHÔNE

87. Mme Stéphanie TOULOUZE  
infirmier(e) principal(e) volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE RUOMS

88. M. Jérôme VIDIL  
sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LALEVADE-D'ARDÈCHE  
Méd ancienneté SP Bronze

Article 2 : le directeur de cabinet de la Préfète de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le **14 JUIN 2024**

La Préfète de l'Ardèche



Sophie ELIZEON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-06-19-00001

Arrêté préfectoral du 19 juin 2024 portant levée  
de la mise en demeure de l'établissement BAIX  
LAPINS



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant levée de la mise en demeure de l'établissement BAIX LAPINS  
(SIRET 80519621900010)**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L.512-10 à L.512-12 et L514-5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, les rubriques n°2110 relative aux activités d'élevage, transit, vente, etc., de lapins ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 98-DV-13 du 10 avril 1998 ;

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 07-2023-02-106-00001 du 10 février 2023, portant mise en demeure de l'établissement BAIX LAPINS (SIRET 80519621900010) de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** la remise en état des installations électriques ;

**CONSIDERANT** l'installation d'un extincteur portatif à poudre polyvalente à proximité du stockage de gaz et d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » à proximité des armoires ou locaux électriques ;

**CONSIDERANT** la mise en place d'une signalisation et d'une clôture de sécurité efficace autour le l'ouvrage de stockage à l'air libre des effluents liquides ;

**CONSIDERANT** la mise à jour du plan d'épandage ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Abrogation de la mise en demeure**

L'arrêté préfectoral N° 07-2023-02-106-00001 du 10 février 2023, portant mise en demeure de l'établissement BAIX LAPINS (SIRET 80519621900010) de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 est abrogé.

## **ARTICLE 2 : Publicité**

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 3 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 4 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Baix, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à BAIX LAPINS.

Privas, le 19 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Tournon sur Rhône,

signé

François PAYEBIEN.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-06-19-00003

AiP mise en commun PM Loriol-Le Pouzin



# PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°

autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale  
des communes de Le Pouzin (07) et Loriol-sur-Drôme (26)  
le 13 juillet 2024 de 20h00 à 23h30

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L 512-1 et L 512-3 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal et notamment son article 432-4 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme Sophie ELIZEON ;

**VU** le décret n°IOM2309404D du 27 avril 2023 portant nomination de M. Gwenn JEFFROY, directeur de cabinet de la préfète de l'Ardèche ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Drôme, M. Thierry DEVIMEUX ;

**VU** le décret n°IOMA2400063D du 9 janvier 2024 portant nomination de M. François JOUFFROY, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande du maire de LE POUZIN du 29 mai 2024 sollicitant la mise en commun des effectifs des polices municipales de LE POUZIN (07) et de celle de LORIOI-SUR-DROME dans le cadre des festivités du 13 juillet 2024 de 20h00 à 23h30 ;

**VU** l'accord exprimé par le maire de LORIOI-SUR-DROME dans son courrier du 23 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les communes concernées sont effectivement limitrophes ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Ardèche et du directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'utilisation en commun des moyens et effectifs des polices municipales de LE POUZIN et LORIOLE-SUR- DROME est autorisée sur la commune de LE POUZIN à l'occasion des festivités prévues le 13 juillet 2024, de 20h00 à 23h30.

**ARTICLE 2** : Cette utilisation concerne, outre les agents de police municipale de LE POUZIN, deux agents de la police municipale de LORIOLE-SUR-DROME qui seront mis à disposition de la commune de LE POUZIN le 13 juillet 2024 de 20h00 à 23h30.

**ARTICLE 3** : Les agents de la police municipale de LORIOLE-SUR-DROME visés à l'article 2, assureront des missions de police administrative, de surveillance générale du domaine public et prévention des troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 4** : Pour exercer la mission précitée, les agents de police municipale de LORIOLE-SUR-DROME seront en uniforme, armés d'armes de catégories B et D et disposeront d'un véhicule sérigraphié police municipale.

**ARTICLE 5** : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ardèche, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les maires des communes de LE POUZIN et de LORIOLE-SUR-DROME, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 19 juin 2024

Pour la préfète de l'Ardèche,  
Le directeur de cabinet

Le préfet de la Drôme,  
Le directeur de cabinet

*Signé*

*Signé*

Gwenn JEFFROY

François JOUFFROY

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de l'Ardèche et à M. le préfet de la Drôme;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Secrétariat général – service central des armes - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérecours - <https://www.telerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-06-19-00004

AiP Mise en commun PM Tain l'Herminatage -  
Tournon sur Rhône



# PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°

autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale  
des communes de Tournon-sur-Rhône et Tain-L'Hermitage  
à l'occasion du « Feu d'artifice de la Vogue, fête locale de Tournon-sur-Rhône »  
le 22 juillet 2024

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L 512-1 et L 512-3 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal et notamment son article 432-4 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme Sophie ELIZEON ;

**VU** le décret n°IOM2309404D du 27 avril 2023 portant nomination de M. Gwenn JEFFROY, directeur de cabinet de la préfète de l'Ardèche ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Drôme, M. Thierry DEVIMEUX ;

**VU** le décret n°IOMA2400063D du 9 janvier 2024 portant nomination de M. François JOUFFROY, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande du maire de Tournon-sur-Rhône du 10 mai 2024 sollicitant la mise en commun des effectifs des polices municipales de Tournon-sur-Rhône et de Tain-L'Hermitage, dans le cadre de la sécurisation du feu d'artifice de la Vogue, fête locale de Tournon-sur-Rhône, tiré à partir des berges du Rhône à Tain-L'Hermitage le 22 juillet 2024 ;

**VU** l'accord du maire de Tain-L'Hermitage ;

**CONSIDERANT** que les communes concernées sont limitrophes ;

**CONSIDERANT** que la demande est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Ardèche et du directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'utilisation en commun des moyens et effectifs des polices municipales de Tournon-sur-Rhône et de Tain-L'Hermitage est autorisée à l'occasion du « feu d'artifice de la Vogue, fête locale de Tournon-sur-Rhône », tiré à partir des berges du Rhône de la commune de Tain- L'Hermitage, le 22 juillet 2024, de 21h00 à 23h59.

**ARTICLE 2** : L'agent de police municipale de la commune de Tournon-sur-Rhône sera muni de son équipement réglementaire pour la présente manifestation.

**ARTICLE 3** : L'agent de police municipale de la commune de Tournon-sur-Rhône assurera des missions de police administrative, telles que la surveillance générale de la voie publique et la prévention des troubles à l'ordre public, sur la commune de Tain-L'Hermitage, en appui des policiers municipaux de Tain-L'Hermitage.

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ardèche, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les maires des communes de Tain-L'Hermitage et de Tournon-sur-Rhône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 19 juin 2024

Pour la préfète de l'Ardèche,  
Le directeur de cabinet

Le préfet de la Drôme,  
Le directeur de cabinet

*Signé*

*Signé*

Gwenn JEFFROY

François JOUFFROY

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de l'Ardèche et à M. le préfet de la Drôme;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Secrétariat général – service central des armes - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérecours - <https://www.telerecours.juradm.fr/>

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2024-06-21-00001

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-06/01 portant  
subdélégation de signature aux agents de la  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour les compétences générales et techniques  
pour le département de l'Ardèche



**PREFETE DE L'ARDÈCHE**  
**PRÉFET DE LA DRÔME**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 21 juin 2024

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

LA PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DE LA DRÔME  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Objet : arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation des travaux de protection globale contre l'érosion à l'aval du barrage de Donzère n° 26-2022-03-25-00008 – 07-2022-03-25-00001 du 25 mars 2022**

**Vu** le code de l'énergie, livre V ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II ;

**Vu** la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

**Vu** la loi du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;

**Vu** le décret du 7 décembre 1953 approuvant la convention et le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon sur le Rhône modifié ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 07-2023-08-21-00013 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2024-22/07 du 14/03/2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Arrêté 26-2023-08-21-00038 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2024-24/26 du 14/03/2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation des travaux de protection globale contre l'érosion à l'aval du barrage de Donzère n° 26-2022-03-25-00008 – 07-2022-03-25-00001 du 25 mars 2022 ;

**Vu** le dossier de Porter à Connaissance « relatif à la poursuite des travaux sur la saison 3 », déposé par la Compagnie nationale du Rhône le 19 avril 2024, portant la demande de prolongation sur une troisième saison de travaux entre juillet et novembre et modifiant le processus d'exécution des travaux de confortement du radier aval du barrage de Donzère ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'office français de la biodiversité ;

**Vu** l'avis favorable du pôle protection des milieux et des espèces du service Eau Nature Hydroélectricité de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;

**Vu** l'avis favorable du service de prévention des risques, unité contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis réputé favorable du conseil départemental de l'Ardèche, maître d'ouvrage de la ViaRhôna ;

**Vu** l'avis de CNR formulé sur le projet d'arrêté modificatif inter-préfectoral en date du 03 juin 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans son rapport d'instruction du 13/06/2024 ;

**Considérant** que les aléas de chantier et hydrologiques rencontrés par CNR imposent de prolonger la période de travaux pour une troisième année ;

**Considérant** que les dommages causés par les crues de l'hiver 2023-2024 entraînent CNR à finaliser le confortement entamé lors des deux saisons précédentes par une pose des enrochements en eau, sans mise à sec du batardeau ;

**Considérant** que l'impact supplémentaire d'une prolongation du chantier, démarré depuis juillet 2023, est négligeable concernant le milieu terrestre et faible concernant le milieu aquatique, étant donné le respect de la période de travaux initial de juillet à novembre ;

**Considérant** que l'impact de ces modifications est négligeable en termes de risque d'inondation et de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** que la prolongation du chantier et la modification du procédé de mise en œuvre du confortement impliquent la modification de l'arrêté n° 26-2022-03-25-00008 - 07-2022-03-25-00001 du 25 mars 2022 ;

**Sur proposition** du directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté modificatif n° 07-2023-10-17-00006 – 26-2023-10-17-00002**

L'arrêté inter-préfectoral n° 07-2023-10-17-00006 – 26-2023-10-17-00002 modifiant l'arrêté n° 26-2022-03-25-00008 – 07-2022-03-25-00001 du 25 mars 2022 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Approbation du porter-à-connaissance**

Le porter-à-connaissance « relatif à la poursuite des travaux sur la saison 3 », déposé par la Compagnie nationale du Rhône le 19 avril 2024, est approuvé.

### **ARTICLE 3 : Modification de l'article 2 « Consistance des travaux principaux »**

Le contenu de l'article 2 de l'arrêté n° 26-2022-03-25-00008 – 07-2022-03-25-00001 du 25 mars 2022, est remplacé par :

Les travaux consistent en la mise en œuvre d'une protection d'une longueur de 85 m à l'aval du barrage de Donzère et d'une largeur d'environ 161 m. La localisation du projet et l'emplacement de la protection figurent en annexe 1 de l'arrêté.

Les travaux s'effectuent en trois phases :

- une première phase (phase 1/3) avec un batardeau au droit des passes 1 à 4 et permettant la mise en place de la protection au droit de la passe 3, avec un accès par la rive droite.
- une deuxième phase (phase 2/3) et une troisième phase (phase 3/3) avec un batardeau au droit des passes 3 à 6. Pendant ces phases, la protection est mise en place au droit des passes 4 à 6 en accédant à la zone des travaux par la rive gauche. Pour la réalisation et le retrait du batardeau transversal au sens du fleuve, l'accès se fait par la rive gauche. Pour la réalisation et le retrait du batardeau longitudinal, l'accès se fait par la rive droite.

La protection en enrochements disposée sur les 50 premiers mètres est composée comme suit :

- Enrochements libres 1000/3000 kg sur une épaisseur de 1.5 m – 12 500 m<sup>3</sup> environ ;
- Matériaux de carrière 5/40 kg sur une épaisseur de 40 cm – 3 500 m<sup>3</sup> environ ;
- Une couche filtre de graviers 1/5 cm sur une épaisseur de 15 cm – 1 300 m<sup>3</sup> environ.

Un stock auto-plaçant d'environ 9 800 m<sup>3</sup> est mis en place sur les 35 derniers mètres de la protection. Il est composé des blocométries suivantes :

- 300-1000 kg ;
- 60-300 kg ;
- 10-60 kg ;
- 45-180 mm ;
- 10-50 mm (classe correspondant aux alluvions présentes sur site).

La nature de la protection en enrochement et du stock autobloquant figure en annexe 2 de l'arrêté.

Les caractéristiques techniques des batardeaux sont les suivantes :

Phase 1/3	Batardeau latéral	Batardeau aval
<b>Niveau du plan d'eau pour le débit au barrage Q=600 m<sup>3</sup>/s</b>	52,68	52,75
<b>Type de batardeau et cotes</b>	Batardeau en graviers avec palplanche Cote remblai gravier (51.50) Largeur en crête 4.50 m Cote de la palplanche (53.40) Partie amont protégée contre les érosions par des enrochements 5/40 kg sur 0,35 m	Batardeau en graviers (fusible en cas de crue).  Cote remblai gravier (53.10) Largeur en crête 6 m ou 10.5 m Échancrure à la cote (52.25)
<b>Volume total estimé du batardeau</b>	27 100 m <sup>3</sup>	

Phase 2/3 et phase 3/3	Batardeau latéral	Batardeau aval
<b>Niveau du plan d'eau pour le débit au barrage Q=600 m<sup>3</sup>/s</b>	54,18	52,63
<b>Type de batardeau et cotes</b>	Batardeau en graviers avec double rideau de palplanches, ancré dans le socle marneux pour le rideau le plus en rive gauche ; <u>Remblai Ouest :</u> Cote remblai gravier (52.25) Largeur en crête 6.50 m Cote de la palplanche (55.10) Extrémité amont renforcée par un enrochement de blocométrie nature 300/1000 kg sur une longueur de 12 m (épaisseur 1.15 m). Partie amont protégée contre les érosions par des enrochements 60/300 kg sur 0,75 m <u>Remblai Est, épaulement :</u> Cote remblai gravier (51.80) Cote de la palplanche (52.00)	Batardeau en graviers (fusible en cas de crue) Cote remblai gravier (53.10) Largeur en crête 6 m ou 10.5 m Échancrure à la cote (52.25) pour inondation par l'aval
<b>Volume total estimé du batardeau</b>	37 400 m <sup>3</sup>	

Pour la phase 3/3, des buses sont mises en place dans le batardeau aval de manière à assurer une connectivité aquatique entre le plan d'eau et le chenal du Vieux-Rhône.

La disposition des batardeaux figure en annexe 3 de l'arrêté.

**ARTICLE 4 : Modification de l'article 3 de l'arrêté n° 26-2022-03-25-00008 – 07-2022-03-25-00001 du 25 mars 2022 : installations de chantier, zones de stockage et accès**

Après le dernier paragraphe de l'article 3, est inséré le texte suivant.

Installations de chantier et zones de stockage en saison 3 :

Pour la saison 3, les modalités prévues dans l'arrêté initial sont reconduites (utilisation des parcelles agricoles en rive gauche et en rive droite).

Déviations de la ViaRhôna en saison 3 :

Pour les travaux de la saison 3, la dépose du batardeau latéral s'effectue depuis la rive droite, nécessitant de dévier la ViaRhôna durant 6 semaines environ entre mi-août et mi-octobre. La déviation de la ViaRhôna est prolongée en accord avec le Conseil Départemental de l'Ardèche.

Aménagements routiers en saison 3 :

Pour la saison 3, le carrefour RD93/chemin des îles Margerie est aménagé en tourne-à-gauche selon les modalités définies avec le Centre Technique Département de Pierrelatte en saisons 1 et 2.

**ARTICLE 5 : Modification de la MR 1 de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation n° 26-2022-03-25-00008 – 07-2022-03-25-00001 du 25 mars 2022**

**MR1 : Adaptation du calendrier de travaux**

Le calendrier prévisionnel des travaux est adapté de manière à réduire les impacts sur les milieux aquatiques. Les travaux de confortement dans le lit du Rhône ont lieu en trois phases, sur trois années distinctes :

Première année de travaux

- Approvisionnement en matériaux et préparation de la phase 1 du chantier : de mars à juillet ;
- Phase 1 – Travaux de confortement en rive droite : de début juillet à fin octobre.

Deuxième année de travaux

- Approvisionnement en matériaux et préparation de la phase 2 du chantier : de mars de l'année n de début de la deuxième année de chantier à fin février de l'année n+1 ;
- Phase 2 – Travaux de confortement en rive gauche : de début juillet de l'année n de début du chantier, à la fin mars de l'année n+1. Aucun travail en lit mineur n'est autorisé après le 28 février de l'année n+1. Les travaux terrestres (notamment repli de chantier et remise en état) peuvent se dérouler jusqu'à fin mars.

Troisième année de travaux

- Finalisation de l'approvisionnement en matériaux : à partir de la semaine 26 jusqu'à fin août ;
- Phase 3 – Finition en eau des travaux de confortement en rive gauche : de début juillet au 15 novembre pour les travaux en lit mineur. La préparation du chantier à terre est possible dès la semaine 26.

**ARTICLE 6 : Modification de la MR 2 de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation n° 26-2022-03-25-00008 – 07-2022-03-25-00001 du 25 mars 2022**

**MR2 : Protocole adapté pour la restitution du débit réservé sur la passe opposée au batardeau**

Lors de la phase 1 des travaux, à partir de début avril, avant la mise en place du batardeau en rive droite, le débit réservé passe uniquement sur la passe 6 en rive gauche afin d'attirer préférentiellement les poissons à l'opposé de la zone de travaux, si les conditions d'exploitation en sécurité de l'aménagement le permettent.

Lors des phases 2 et 3 des travaux, à partir de mars, avant la mise en place du batardeau en rive gauche, le débit réservé est restitué uniquement par la passe 1 en rive droite afin que les poissons soient attirés préférentiellement vers la rive droite, en parallèle, le débit d'attrait de la passe à poissons est coupé, afin de favoriser la circulation des poissons vers la rive droite, si les conditions d'exploitation en sécurité de l'aménagement le permettent. Puis la passe à poissons est fermée afin qu'elle se vidange en gravitaire, quelques jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 7 : Modification de la MR 4 de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation n° 26-2022-03-25-00008 – 07-2022-03-25-00001 du 25 mars 2022**

**MR4 : Pêche de sauvetage dans l'enceinte des batardeaux**

La phrase suivante est ajoutée en fin de MR4 :

Aucune pêche de sauvetage n'est réalisée lors de la phase 3 dont les travaux se réalisent en eau.

**ARTICLE 8 : Modification de la MR 12 de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation n° 26-2022-03-25-00008 - 07-2022-03-25-00001 du 25 mars 2022**

**MR12 : Réalisation de travaux d'amélioration du fonctionnement de la passe à poissons**

La passe-à-poissons en rive gauche fait l'objet des améliorations suivantes, lors de la fermeture de celle-ci pendant la phase 3 du chantier :

- les dernières cloisons aval sont adaptées pour réduire la chute importante en condition de débit réservé ;
- une échelle est mise en place pour vérifier le débit d'attrait ;
- le débit réservé est restitué par la passe 6 dès la fin des travaux ;
- la partie haute de l'entrée piscicole est fermée pour limiter l'entrée des flottants.

**ARTICLE 9 : Modification de la MC1 de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation n° 26-2022-03-25-00008 - 07-2022-03-25-00001 du 25 mars 2022**

MC1 : Recharge sédimentaire du vieux Rhône

Un ou plusieurs scénarios de réinjection sédimentaire dans le Vieux Rhône de Donzère sont proposés par le concessionnaire après la délivrance de la présente autorisation. Ce ou ces scénarios définissent :

- l'origine, la nature et le volume des matériaux réinjectés ;
- la ou les zones de réinjection ;
- la durée de réinjection (périodes d'intervention et pas de temps si plusieurs injections) ;
- les modalités éventuelles de stockage, leurs impacts et si besoin les mesures prises pour réduire ces impacts ;
- les modalités opérationnelles de réinjection (description des dépôts réalisés : clapage dans des fosses, réalisation de bancs, bennage...) ;
- les modalités de suivi de cette réinjection (points de mesure, fréquence, indicateurs...).

Le scénario de base prévoit la restitution au Rhône de l'équivalent du volume du batardeau nécessaire au chantier, soit environ 37 400 m<sup>3</sup>. Ce volume est précisé par la bathymétrie réalisée en début de chantier.

Le service concession de la DREAL ARA formalise son accord sur le scénario de base avant la fin des travaux de la phase 3.

L'opération de réinjection sédimentaire des matériaux du batardeau est engagée à la fin des travaux de confortement en rive gauche.

Le concessionnaire étudie une extension de ce scénario de base pour réinjecter de manière progressive jusqu'en 2041 des matériaux grossiers complémentaires. Ce scénario est construit en concertation avec les Gémapiens, sous pilotage de la DREAL. Les échanges s'appuieront sur des éléments techniques concrets produits par le concessionnaire, permettant d'évaluer précisément les impacts attendus de ces réinjections (modélisations hydrauliques, relevés bathymétriques, retour d'expérience similaire...).

Le volume de réinjection global à étudier est estimé à 90 000 m<sup>3</sup> et doit être évalué dans le cadre des études conduites par le concessionnaire.

Ces scénarios seront proposés par le concessionnaire au plus tard 12 mois après la délivrance de la présente autorisation avec un point d'étape à 6 mois pour le scénario de base.

**ARTICLE 10 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69 316 Lyon cedex 04.

**ARTICLE 11 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la préfecture de la Drôme. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARTICLE 12 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
La cheffe du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Marie-Hélène GRAVIER